

- participer aux études et programmes d'équipement en la matière ;
- élaborer des procédures d'alerte ;
- élaborer des programmes d'entraînement ;
- étudier les comptes-rendus d'opération et formuler des recommandations pertinentes ;
- examiner toute situation de crise liée à la survenance des accidents ou incidents d'avions sur le territoire congolais.

Article 4 :

Le Centre est composé des membres ci-après, nommés par arrêté du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions :

- Deux représentants du Ministère ayant l'aviation civile dans ses attributions ;
- Deux représentants du Ministère ayant l'Intérieur et la Sécurité dans ses attributions ;
- Un représentant du Ministère ayant les Affaires Etrangères dans ses attributions ;
- Deux représentants du Ministère ayant la Défense Nationale dans ses attributions ;
- Deux représentants du Ministère ayant la Santé Publique dans ses attributions ;
- Un représentant de l'Autorité de l'Aviation Civile ;
- Un représentant du Bureau permanent d'enquête d'accidents et incidents d'aviation ;
- Deux représentants des gestionnaires des services aéroportuaires ;
- Un représentant du fournisseur des services de la navigation aérienne ;
- Un représentant de l'exploitant concerné ;
- Un représentant du pays de l'exploitant et/ou de l'immatriculation de l'aéronef.

Article 5 :

Le Centre est dirigé par un bureau comprenant cinq de ses membres représentant :

- Le Ministère ayant l'aviation civile dans ses attributions ;
- Le Ministère ayant l'Intérieur et la Sécurité dans ses attributions ;
- Le fournisseur des services de la navigation aérienne ;
- Le gestionnaire des services aéroportuaires ;
- Le Bureau Permanent d'Enquêtes d'accidents et incidents.

Article 6 :

Un règlement intérieur, approuvé par le Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions, fixe l'organisation et le fonctionnement du Centre.

Article 7 :

Le mécanisme de déclenchement et d'arrêt des opérations de recherche et de sauvetage relève du centre.

Article 8 :

Les représentants locaux de l'Etat, à tous les niveaux de responsabilité, ont l'obligation de participer aux opérations de secours.

Article 9 :

Les opérations de recherche et sauvetage sont financées par :

- Une allocation budgétaire ;
- Une quotité de la redevance, déterminée par Arrêté conjoint des Ministres ayant dans leurs attributions les Finances, le Budget et l'aviation civile.
- Des dons et legs.

Article 10 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 11 :

Le Ministre des Transports et Voies de Communication est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 octobre 2012

MATATA PONYO MAPON

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo
Ministre des Transports et Voies de
Communication

Décret n° 12/035 du 02 octobre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Bureau Permanent d'Enquêtes et d'Accidents et Incidents d'Aviation, « BPEA », en abrégé.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Convention relative à l'Aviation civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944, spécialement en son annexe 13 ;

Vu la Loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile, spécialement en son article 162 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice- ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°011/29 du 10 juin 2011 portant Statuts d'un établissement public dénommé « Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo », en sigle « AAC/RDC » ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les recommandations issues de l'audit de supervision sur la sécurité, réalisé par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale du 18 au 26 septembre 2006 ;

Sur proposition du Ministre des Transports et Voies de Communication ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1 :

Il est créé un Bureau Permanent d'Enquêtes d'Accidents et Incidents d'aviation auprès du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions, en sigle « BPEA », ci-après dénommé « Bureau ».

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions des textes légaux et réglementaires particuliers, le Bureau est régi par le présent Décret, ainsi que les règlements techniques et procédures d'application, édictés par l'Autorité de l'Aviation Civile.

Article 3 :

Le Bureau a pour missions de :

- Mener des enquêtes sur tout accident ou incident d'aviation survenu sur le territoire national ou dans l'espace aérien congolais ;
- Participer aux enquêtes sur tout accident ou incident survenu sur le territoire étranger à un aéronef congolais ;
- Exécuter la politique du Gouvernement en matière d'enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation;

- Présenter un programme d'analyses des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation;
- Proposer au Gouvernement un programme national de Gestion des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;
- Tirer tous les enseignements qui résultent de l'enquête et formuler des recommandations pertinentes, afin de prévenir la survenance des accidents e/ou incidents d'aviation.

Article 4 :

Le Bureau est constitué de 15 experts de l'aviation au maximum, formés et spécialisés en enquêtes d'accidents et incidents d'aviation.

Article 5 :

Le Bureau comprend un Président assisté d'un Vice-président, d'un Secrétaire, d'un Rapporteur et d'un Rapporteur adjoint.

Article 6 :

Un règlement intérieur, approuvé par le Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions, fixe l'organisation et le fonctionnement du Bureau.

Article 7 :

Le patrimoine du Bureau est constitué des :

- biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat, conformément à la législation en vigueur ;
- équipements, matériels et autres biens acquis dans le cadre de l'exécution de sa mission ;
- acquisitions mobilières et immobilières propres jugées nécessaires à son fonctionnement, ainsi que des apports ultérieurs que l'Etat ou les partenaires intérieurs et extérieurs pourront mettre à sa disposition.

Article 8 :

Sans préjudices des dispositions légales en vigueur, les ressources du Bureau sont notamment :

1. une allocation budgétaire, déterminée par Arrêté du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions ;
2. une quotité de la redevance de sécurité ;
3. des dons et legs.

Article 9 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 10 :

Le Ministre des Transports et Voies de Communication est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 octobre 2012

MATATA PONYO MAPON

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo
Ministre des Transports et Voies de
Communication

Décret n° 12/036 du 02 octobre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Cadre de concertation de l'aviation civile

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;

Vu la Loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile, spécialement en son article 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 011/29 du 10 juin 2011 portant Statuts d'un établissement public dénommé « Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo », en sigle « AAC/RDC » ;

Considérant la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Transports et Voies de Communication ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Chapitre I : De la créationArticle 1^{er} :

Il est créé, auprès du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions, un cadre consultatif de concertation de l'aviation civile, en sigle « CCAC », ci-après désigné « Cadre ».

Chapitre II : Des missions

Article 2 :

Le Cadre a pour missions d'émettre des avis consultatifs sur :

- la politique de l'Etat congolais en matière d'aviation civile ;
- les amendements à apporter aux conventions internationales et aux traités relatifs à l'aviation civile internationale ou de toute autre organisation internationale de ce secteur ;
- les propositions de modification des infrastructures en fonction des intérêts de l'industrie aéronautique ;
- les moyens à mettre en œuvre pour promouvoir et orienter le développement de l'aviation civile en République Démocratique du Congo ;
- les stratégies à mettre en place pour la sauvegarde des intérêts de l'industrie aéronautique nationale ;
- toutes les questions lui soumises pour consultation par le Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions.

Chapitre III : De la composition

Article 3 :

Le Cadre comprend 18 (dix-huit) membres, nommés par arrêté du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions, sur proposition des institutions et organismes suivants :

1. Ministère ayant l'aviation civile dans ses attributions ;
2. Ministère ayant l'Intérieur dans ses attributions ;
3. Ministère ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;
4. Ministère ayant l'Economie Nationale dans ses attributions ;
5. Ministère ayant la Défense nationale dans ses attributions ;
6. Ministère ayant le Plan dans ses attributions ;